



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## Appel à projets Conseil Départemental d'Indre et Loire

Programme opérationnel national du Fonds Social Européen  
pour l'emploi et l'inclusion pour la période 2014-2020.  
AXE PRIORITAIRE 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

La demande de subvention est obligatoirement à remplir et déposer sur le site Ma démarche FSE  
(programmation 2014-2020)

<https://ma-demarche-fse.fr>

Appel à Projets FSE - Axe 3 - CD 37 – 2018-2020

**Déposer un dossier de demande de subvention, vous engage. Afin de vous assurer de l'éligibilité et de la recevabilité de votre projet, merci de contacter au préalable la Mission FSE.**

Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Appel à projets au titre du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen  
Axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

**Textes de références :**

Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil

Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissements (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Accord-cadre entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté du 5 août 2014

PON du FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole, validé le 10 octobre 2014 par la Commission européenne

Délibération du 26 septembre 2014 du Conseil général d'Indre-et-Loire portant sur la demande de délégation de gestion de crédits FSE pour la période 2014-2020

Délibération du 26 juin 2015 du Conseil départemental d'Indre-et-Loire approuvant le plan de financement de la convention de subvention globale 2015-2017

Délibération du 15 décembre 2017 du Conseil départemental d'Indre-et-Loire approuvant le plan de financement de la convention de subvention globale 2018-2020



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## Préambule

Dans le cadre de la nouvelle architecture de gestion des fonds structurels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Fonds Social Européen (FSE) comprend trois axes :

- Axe 1 - Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles
- Axe 2 - Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnelles
- Axe 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Le Président de la République ayant pris l'engagement de déléguer aux départements la gestion des crédits FSE Inclusion (axe 3), un accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France a été signé le 5 août 2014. Il détermine les modalités de gestion du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté.

Le Conseil Départemental d'Indre et Loire a choisi de s'engager dans cette démarche de mobilisation du FSE. Une convention de subvention globale est donc mise en œuvre pour une période triennale, 2018-2020

## Présentation de l'Axe 3 du Programme Opérationnel National FSE 2014-2020

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

Priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

- Objectif spécifique 3.9.1.1 :

Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

- Objectif spécifique 3.9.1.2 :

Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

- Objectif spécifique 3.9.1.3 :

Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Appel à projets au titre du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen

Axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

## Présentation de l'appel à projets FSE

Cet appel à projets FSE s'articule autour de quatre dispositifs :

- Dispositif 1 : Mise en œuvre du programme départemental d'Insertion et du Pacte Territorial d'Insertion.
- Dispositif 2 : Mise en œuvre du PLIE – Programme local pour l'insertion et l'emploi
- Dispositif 3 : Mobilisation pour la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les marchés
- Dispositif 4 : Coordonner et mutualiser les dispositifs d'offre d'insertion

### **Dispositif 1 : Mise en œuvre du programme départemental d'Insertion et du Pacte Territorial d'Insertion.**

La finalité des actions conduites dans le cadre du PDI et du PTI est l'accès à l'emploi.

Il s'agit de favoriser le développement des relations entre les particuliers (demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, ... personnes en difficulté d'insertion) et le monde du travail.

La mise en place de parcours d'insertion, le développement d'outils et de services et la levée des freins sociaux ont pour objet le retour et le maintien dans l'emploi d'un public qui en est très éloigné.

Les opérations éligibles devront s'inscrire dans les axes de la politique départementale d'insertion :

- Multiplier les passerelles vers l'emploi (diversifier les outils d'accès à l'emploi, renforcer les parcours, notamment grâce à l'IAE, développer une offre de services adaptée aux créateurs et auto-entrepreneurs)
- Rendre le bénéficiaire acteur et citoyen (encourager la participation des usagers dans toutes les formes de solidarité, associer les usagers à l'évaluation des actions et de la politique d'insertion)
- Adapter l'accompagnement et les parcours des personnes
- Outiller les professionnels de l'insertion (construire des outils et des formations pour faciliter l'évolution des pratiques professionnelles, développer les approches collectives)



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## **Dispositif 2 : Mise en œuvre du PLIE – Programme local pour l’insertion et l’emploi**

*Dans le cadre de la subvention globale, seuls les PLIE seront autorisés à répondre à l'appel à projets sur ce dispositif. Ils devront disposer d'un protocole d'accord en cours de validité.*

Le PLIE s'adressera aux publics les plus en difficultés qui échappent à la reprise de l'emploi à partir d'actions de remobilisation autour de l'accès à l'emploi.

Plusieurs types d'actions seront mises en œuvre : l'accompagnement individuel et la relation entreprise (véritable lien avec le monde économique, la recherche d'emploi, la constitution d'un réseau d'entreprise, le placement à l'emploi, etc.)

Des moyens d'animation et de gestion du dispositif devront également être dédiés.

2 types d'actions, en totale interaction, sont prévues:

- la référence de parcours

Les méthodes d'accompagnement vers l'emploi sont celles des métiers de conseiller en insertion professionnelle : diagnostic, évaluation du projet, orientation, accompagnement, découvertes et immersion et intégration dans l'emploi durable.

Les méthodes utilisées consistent à recevoir les publics orientés par les partenaires prescripteurs. Un diagnostic à l'entrée détermine les objectifs, les moyens, et les engagements des 2 parties. Un contrat d'engagement est signé par le bénéficiaire et le PLIE

- la relation à l'entreprise

Sur la base d'une offre de service d'accompagnement à la sélection du public et d'intégration dans l'entreprise après la prise de poste, les chargés de relation entreprise accompagnent les demandeurs d'emploi jusqu'à la sortie en emploi durable.

Chaque personne suivie fait l'objet d'un suivi individuel à la suite d'un entretien d'embauche, d'une découverte des métiers, à l'issue d'un contrat court afin de poursuivre son parcours dans le dispositif.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

### **Dispositif 3 : Mobilisation pour la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les marchés**

L'ensemble des partenaires engagera des démarches dans différents domaines : enfance, urbanisme, habitat, insertion, etc. Il s'agit de considérer le demandeur d'emploi dans sa globalité. Il faut tenir compte de ses freins à l'emploi pour mettre en place les dispositifs de mise en relation entreprise-salarié.

Les actions qui recevront le soutien du FSE seront exclusivement celles concourant à l'amélioration de la situation de la population sur le marché du travail.

La clause de promotion de l'emploi constitue un outil complémentaire aux dispositifs d'accompagnement individuel des personnes en situation d'exclusion professionnelle. Elle permet de mettre en situation de travail des personnes qui n'auraient pas accès facilement au marché du travail au regard de leur inexpérience ou de leur durée d'inactivité.

Le dispositif s'adressera aux publics les plus en difficultés qui échappent à la reprise de l'emploi. Les employeurs seront mobilisés pour favoriser les parcours vers et dans l'emploi.

Les types d'opérations éligibles sont les suivantes :

- Ingénierie de projet
- Actions en faveur de l'accès à l'emploi, mobilisation autour des clauses d'insertion
- Innovation sociale dans l'accompagnement des publics



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

#### **Dispositif 4 : Coordonner et mutualiser les dispositifs d'offre d'insertion**

*Dans le cadre de la subvention globale, seuls les organismes représentant un collectif d'acteurs de l'insertion seront autorisés à répondre à l'appel à projets sur ce dispositif.*

La rénovation du pilotage départemental et territorial de la politique d'insertion est un des enjeux du nouveau PTI (Plan territorial d'Insertion). La territorialisation doit s'inscrire dans le cadre d'un dialogue dynamique entre l'échelon départemental et l'échelon local. Il s'agit à la fois de piloter une offre d'insertion au plan départemental dans une perspective d'équité, de cohérence, d'efficacité et d'adapter l'offre d'insertion au plan local de manière à ce qu'elle puisse prendre en compte les spécificités territoriales tant au niveau des besoins des publics que des ressources disponibles.

La territorialisation de la politique d'insertion doit s'efforcer de rechercher une cohérence maximale avec les partenaires institutionnels du département afin de développer les synergies et d'optimiser les politiques de droit commun (avec notamment le service public de l'emploi).

Les actions éligibles sont les suivantes :

- Ingénierie de projet
- Emplois mutualisés concourant à la coordination des dispositifs
- Articuler les actions mises en œuvre dans le département entre elles et avec les projets sociaux de territoire





Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

### Les finalités de l'appel à projets FSE :

L'appel à projets décrit ci-après s'inscrit :

- dans le cadre de la politique européenne pour l'emploi et la promotion de la cohésion économique et sociale, formalisée par l'Axe 3 du Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020.
- dans la volonté du Conseil départemental de mobiliser davantage de moyens pour l'accès ou le retour dans l'emploi durable des personnes en situation de précarité habitant le département d'Indre-et-Loire, avec le concours du Fonds Social Européen, qui apporte un renforcement quantitatif, qualitatif et financier.

Les actions de la programmation FSE visent à :

- lever les freins à l'emploi pour les personnes en parcours d'insertion,
- accompagner et développer les potentialités et capacités à s'insérer des participants,
- orienter, évaluer et développer l'employabilité, les compétences et les possibilités de retour à l'emploi des participants, notamment par un accompagnement lors des mises en situation de travail,
- accompagner l'adaptation à un milieu professionnel,
- sensibiliser les entreprises aux actions d'insertion,
- faciliter l'accès aux prestations, mesures et offres de placement de Pôle Emploi et des autres services de droit commun,
- encourager un maillage partenarial et territorial (mutualisation, développement...)

Sur ces actions, le financement FSE doit contribuer à :

- développer et faire évoluer en innovant l'offre existante ;
- optimiser les conditions de l'accompagnement pour améliorer le parcours des participants et faciliter leur accès à l'emploi ;
- assurer une diversité des publics cibles.





Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## **CRITERES DE SELECTION ET D'ELIGIBILITE DES PROJETS**

### **I / Règles communes de sélection et d'éligibilité des opérations**

#### **A – Sélection des opérations**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme opérationnel national du Fonds Social Européen 2014-2020 pour l'Emploi et l'Inclusion au niveau de l'axe prioritaire 3 : « *Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion* » :

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en typologie et en montant mobilisés à cette fin ;
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct (aide aux personnes) ou indirect (aide aux structures) des publics éligibles visés par le programme opérationnel national Emploi-Inclusion et dans le périmètre géographique de l'Indre-et-Loire ;
- Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE ;
- Le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

**Sont privilégiées** les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- Les démarches de structuration de projets et de réseaux à l'échelle du département de L'Indre et Loire;
- Le caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- L'articulation des fonds ;
- L'effet levier pour l'emploi et l'inclusion ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques;
- La simplicité de mise en œuvre.

Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Appel à projets au titre du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen

Axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## **B – Eligibilité des opérations**

### 1 - Eligibilité territoriale

Seules sont éligibles les opérations mises en œuvre au bénéfice exclusif des publics d'Indre-et-Loire.

Ce critère d'éligibilité sera vérifié lors de l'instruction et examiné lors des contrôles de service fait.

### 2 - Eligibilité temporelle

**Les opérations sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité.**

Le principe de l'**éligibilité temporelle** des dépenses est fixé selon les conditions prévues à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux FESI :

- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023 ;
- Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers.

### 3- Eligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

Sont prises en compte les dépenses conformément à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et à l'article 13 du règlement UE n°1304/2013 du 17 décembre 2013 applicables aux Fonds Structurels Européens d'Investissement (« FESI ») ainsi que les dispositions spécifiques nationales.

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable;
- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes) ;

Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Appel à projets au titre du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen

Axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement du FSE

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## **II / Critères de sélection spécifiques à tous les projets départementaux**

### **A – Sélection des projets**

Les projets sélectionnés répondent au cadre fixé par l'appel à projets FSE.

Seules les actions correspondant aux priorités d'investissement et aux objectifs spécifiques ciblés dans cet appel à projets peuvent être sélectionnées.

### **B – Période de réalisation**

Les actions devront se réaliser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020 au plus tard.

### **C – Seuil du cofinancement FSE sollicité (10 000 € minimum par tranche de 12 mois)**

Une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE est prioritairement mobilisée au profit de projets développant des approches innovantes.

Aucun projet n'est sélectionné en dessous de 10 000 € de subvention FSE par tranche annuelle de réalisation. La participation du FSE est plafonnée, dans tous les cas, à 50 % du coût total éligible de l'action.

Le montant minimal du coût total éligible du projet est par conséquent de 20 000 € par tranche annuelle de réalisation.

### **D –Eligibilité des porteurs de projet**

Les porteurs de projets, souhaitant déposer une demande de subvention au titre du FSE, doivent répondre aux critères d'éligibilité mentionnés ci-dessous :

- Organisme doté d'une personnalité juridique et d'un établissement permanent en France ;
- Capacité de l'organisme à respecter les conditions de suivi et d'exécution prescrites par les textes communautaires et nationaux (attestée par exemple, pour les organisations qui ont déjà bénéficié de FSE, par l'absence de difficultés antérieures) ;
- Capacité de trésorerie de l'organisme.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## **E – Eligibilité des dépenses et recevabilité du plan de financement**

Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux FESI.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme.
- Elles doivent pouvoir être justifiées en totalité par des pièces comptables justificatives probantes.
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans la convention.

Les dépenses suivantes ne peuvent pas être prises en compte :

- Achat de biens immobilisés et / ou amortissables.
- Amortissement de biens acquis avec l'aide de financements publics.
- Frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunt.
- TVA récupérable.
- Provisions, charges financières et exceptionnelles.
- Taxes foncière et d'habitation, chèques vacances, cadeaux aux bénéficiaires, amendes.

Les dépenses de personnel liées aux postes administratifs (direction, secrétariat, comptabilité,) ne constituent pas des dépenses directes. A ce titre, elles ne sont pas éligibles.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'opérateur doit proposer un projet dont le plan de financement fera appel aux options de coûts simplifiés telles qu'elles résultent des règlements (UE) n°1303/2013 et 1304/2013.

Le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixe la liste des dépenses éligibles, présentées dans le tableau ci-dessous.

Liste des dépenses éligibles au FSE		
Catégorie de dépenses	Nature des dépenses éligibles	Eléments justificatifs
Personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- salaires des employés affectés entièrement à l'opération FSE</li> <li>- salaires des employés affectés partiellement à l'opération FSE</li> <li>- éléments accessoires de salaires (primes, chèques cadeaux, chèques restaurant) s'ils sont prévus dans le contrat de travail ou la convention collective</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fiches de poste / contrats de travail précisant les missions et la période d'affectation des personnels et mentionnant explicitement le FSE (pour les personnels affectés à 100 % à l'opération)</li> <li>- fiches de temps / extraits des logiciels de gestion de temps (pour les personnels affectés partiellement à l'opération)</li> <li>- bulletins de salaire et déclarations URSSAF si les bulletins de salaire seuls ne permettent pas de définir le cumul des charges patronales</li> </ul>
Dépenses directes de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- frais de mission (indemnités kilométriques, péages, trains, bus, restaurant, hôtel)</li> <li>- dépenses de fonctionnement (communication, impression, locations de salle, etc.)</li> <li>- petit équipement (matériel informatique, logiciel, etc.) d'une valeur inférieure à 500 € si l'achat est directement rattachable à l'opération</li> </ul>	<p>Pour les frais de mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fiche mission</li> <li>- factures datées (péages, restaurants, hôtels)</li> <li>- billets de train/méto/bus et carte grise du véhicule pour les indemnités kilométriques</li> <li>- feuille d'émargement pour tout déplacement, ou preuve justifiant de la réalité du déplacement et son lien avec l'opération</li> </ul> <p>Pour les autres dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- factures datées</li> <li>- preuves de mise en concurrence</li> </ul>
	<p><b>Δ Sont inéligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le mobilier de bureau (tables, chaises, etc.)</li> <li>- les gros investissements (immobilier, voiture, etc.)</li> <li>- les amendes, pénalités, frais de justice, intérêts moratoires, frais bancaires</li> </ul>	
Dépenses de prestations externes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dépenses de prestations externes nécessaires à la réalisation de l'opération et respectant les obligations de mise en concurrence</li> <li>- dépenses du commissaire au compte pour la certification de l'acquittement des dépenses du bilan</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- factures datées</li> <li>- preuves de mise en concurrence</li> </ul>



Dépenses liées aux participants	- frais exposés par les participants : indemnités kilométriques, péage, train, bus, restaurant, hôtel	Pour les frais exposés par les participants : - feuille de mission - feuille d'émarginement - factures datées - billets de train/bus/tram ou carte grise du véhicule pour les indemnités kilométriques
---------------------------------	---	--

## F- Information et publicité sur la participation du FSE

La communication autour de l'utilisation des fonds européens est une priorité de la Commission européenne. Ainsi, les opérations financées doivent respecter les obligations de publicité qui seront détaillées dans la convention.

Le respect des obligations de publicité sera contrôlé lors de visites sur place et tout au long de la réalisation de l'action par le service instructeur ; le non-respect de ces obligations pouvant entraîner le non versement de l'aide FSE.

## G- Suivi des participants

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le portail web « Ma Démarche FSE » de manière exhaustive et en respectant les délais de saisie, pour chaque participant, les données relatives à son identification, ainsi que celles relatives à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité des saisies des données.

Le système de suivi des participants a été validé par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) dans un avis adopté le 13 novembre 2014.

En outre, le suivi des participants fait désormais partie intégrante de la vie du dossier de la demande de subvention au contrôle de service fait. Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.

*Des outils sont mis à votre disposition (sur la plateforme Ma démarche FSE) pour vous aider dans la collecte des données :*

- un guide de suivi des participants
- un questionnaire de recueil des données
- une notice pour le questionnaire de recueil des données
- un tableau Excel d'import des données





Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

### **III/ Modalités de dépôt et de sélection**

#### **A- Dépôt des candidatures**

Les candidatures sont déposées directement sur le portail web « Ma Démarche FSE » (programmation 2014-2020) :

[https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)

Les différents documents et informations relatifs aux étapes du parcours, aux procédures de paiement, et toute autre pièce nécessaire, sont également disponibles sur le portail web « Ma Démarche FSE ».

Pour toute demande et renseignement complémentaire, les candidats peuvent contacter la Mission FSE du Département :

Juliette LEROY [jleroy@departement-touraine.fr](mailto:jleroy@departement-touraine.fr) 02 47 31 47 31 – poste 63416  
Sylvie THOUET [sthouet@departement-touraine.fr](mailto:sthouet@departement-touraine.fr) 02 47 3143 91 – poste 62374

#### **B- Procédure de sélection**

La sélection des dossiers se fera grâce à une analyse des demandes, par un comité de sélection. Ce comité analysera les demandes sur les critères suivants :

- Conformité avec les objectifs du FSE et engagement à respecter les obligations liées au FSE
- Conformité avec les cibles du PDI, Programme Départemental d'Insertion et du PTI, Pacte Territorial pour l'Insertion
- Évaluation des moyens humains dédiés à l'opération et au suivi administratif du dossier de demande de subvention
- Appréciation de la proportionnalité entre les moyens mis en œuvre et la finalité de l'opération
- Pertinence de la méthode et des outils de suivi qualitatif de l'opération
- Appréciation du plan de financement de l'opération
- Analyse des trois derniers bilans comptables du porteur de projet
- Qualité de la conduite du dossier FSE des années antérieures le cas échéant

Les dossiers recevables seront instruits et transmis pour avis à l'autorité de gestion déléguée (DIRECCTE). Le Département présentera ensuite l'intégralité des offres reçues en commission permanente, pour validation et décision de la programmation FSE. Puis, l'ensemble des avis émis par



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

la Commission Permanente du CD37 sont adressés à l'Autorité de Gestion Déléguée (DIRECCTE) pour information du comité de programmation régional.

*L'annexe du présent appel à projets récapitule toutes les obligations d'un organisme bénéficiaire d'une aide FSE.*

*Annexe*

**Les obligations d'un organisme bénéficiaire d'une aide du FSE**

**Le porteur de projet doit saisir sur le portail web « Ma Démarche FSE » le dossier de demande, les indicateurs et les bilans d'exécution.**

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques. Le porteur de projet, bénéficiaire de l'aide du FSE, doit en être précisément informé de manière à les respecter lors de la mise en œuvre de son opération.

1. Les priorités de l'Union européenne doivent être respectées, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération cofinancée : promotion de l'égalité hommes / femmes et de la non-discrimination, intégration des personnes handicapées, égalité des chances, vieillissement actif, développement durable, ...

2. Lorsqu'il réalise son opération, l'organisme bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, les règles de concurrence, de passation des marchés publics, ...

3. L'organisme bénéficiaire informe les participants, les partenaires et le grand public de l'intervention financière du FSE sur l'opération qu'il met en œuvre. Pour cela, il peut trouver tous les outils nécessaires sur le site :

<http://www.fse.gouv.fr/communication/communiquer-sur-votre-projet-fse>

4. Il remet au service gestionnaire de l'aide tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que le respect de l'obligation d'information.

5. Il s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de la subvention et les conditions d'éligibilité qui y sont fixées, en particulier celles relatives aux participants, aux dates d'exécution et de justification, et aux critères d'éligibilité des dépenses suivant leur nature.

6. Il s'engage à respecter les modalités de recueil des données individuelles concernant les participants au moment de l'entrée dans l'opération et à renseigner sur le portail web « Ma Démarche FSE » les données de suivi des participants et les indicateurs de réalisation et de résultat. Pour cela, il peut trouver les outils nécessaires sur le site :

<http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiques-fse/le-suivi-des-indicateurs>

7. Il tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale les charges et les produits liés à l'opération, a minima par enlèvement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération (clés de répartition).

8. Il informe le service gestionnaire de l'aide du FSE, de l'avancement de l'opération ou de son abandon. Il n'en modifie pas l'objet général, la nature ou le plan de financement global, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen éventuel du comité de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

9. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires pour son instruction, sa programmation ou le calcul du montant de l'aide à verser. Sans réponse dans les délais fixés, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide du FSE accompagnée d'une demande de reversement des avances versées.

10. En vue du paiement de l'aide du FSE, l'organisme bénéficiaire remet au service gestionnaire les bilans d'exécution intermédiaire et final selon les modèles établis, aux dates prévues par la convention, et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises.

11. Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues. Certaines dépenses peuvent être calculées par application de clés de répartition préalablement définies sur la base d'unités de mesure distinguant l'activité spécifiquement liée à l'opération de l'activité générale de l'organisme bénéficiaire. Toutefois, l'application des coûts simplifiés permettra de faire état de dépenses calculées de manière forfaitaire selon les règles en vigueur.

12. Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste des pièces de dépenses, visée par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes externe (pour les organismes privés) pour attester de leur paiement effectif.

13. L'organisme bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et / ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée. Il présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

14. Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier versement de l'aide communautaire effectué par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel, soit, à titre prévisionnel, trois ans après la clôture de la tranche annuelle sur laquelle était inscrite l'opération.